



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

- 3 SEP. 2015

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

**ARRETE n°2015-E29
FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER
AFIN DE PREVENIR ET LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2, L.427-8 et R.424-8 R.427-19 ;
VU le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse aux sangliers ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2015 ;

CONSIDERANT les objectifs du plan national de maîtrise des populations de sanglier ;

CONSIDERANT que la population de sanglier ne doit pas se développer en particulier sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT la difficulté de l'exercice de la chasse du sanglier sur le territoire de la Métropole de Lyon par rapport aux zones refuges utilisées par le sanglier et situées à proximité des habitations ;

CONSIDERANT que la population de sangliers provoque des dégâts agricoles avant l'ouverture générale et après la fermeture anticipée de la chasse au sanglier.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2011-3942 modifié, est abrogé à compter du 13 septembre 2015, date d'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté.

Les modalités complémentaires de chasse au sanglier destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures sont définies par le présent arrêté. Elles viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 2 : dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche

1- Périodes et jours de chasse

Le détenteur du droit de chasse pourra utiliser le dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble des unités cynégétiques définies conformément au schéma départemental de gestion cynégétique tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil dans les périodes suivantes :

- **Période du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse**
- **Période de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse**

2- Modes de chasse

Les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût **sans chien**. Tout chasseur doit être porteur de son autorisation individuelle, de son permis de chasser valide et de son assurance de chasse valable pour la saison en cours.

3- autorisation individuelle par la DDT

Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations sont délivrées dans les secteurs où il s'agit de prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures, aux seuls détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires mentionnés dans la demande d'autorisation et visée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML). Ces mandataires sont limités à 15 maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle.

Le président de la FDCRML transmet la demande d'autorisation sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

4- limitation de poids

Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, sur les unités cynégétiques de Clunisois, Pramenoux, Haut Beaujolais Nord, Monts du Lyonnais Est, Vivarais Pilat, Haut Beaujolais Sud, et définies à l'action n°1 du schéma départemental de gestion cynégétique, seul le tir des sangliers pesant moins de 55kg plein est autorisé.

5- information à l'ONCFS

Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est informé par téléphone le jour même de la capture d'un sanglier.

Article 3 : battues à tir ou de décantonnement

1- Dans la période du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonnement sur l'ensemble des unités cynégétiques dans les conditions suivantes :

Sur tout le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

2- Dans la période de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse, dans les unités cynégétiques où une fermeture anticipée du sanglier est fixée par arrêté préfectoral de la chasse pour la saison cynégétique, il est fixé la période complémentaire suivante :

Les mercredi, samedi et dimanche, y compris en temps de neige :

ainsi que dans les communes où se situent des forêts départementales propriétés du conseil général, les samedis, voire les vendredis, y compris en temps de neige :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir, dans les conditions suivantes :

Les battues à tir sont organisées uniquement après signalement de dégâts de sangliers par un exploitant agricole confirmé par le détenteur de droit de chasse concerné, autour des parcelles concernées de façon à déloger ou tirer le ou les animaux à l'origine de ces dégâts.

Les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

Article 4 : Déclaration des captures

Pour toutes les actions des articles 2 et 3 ci-dessus, un compte-rendu des prélèvements dans les 48h (2 jours) est adressé à la FDCRML qui en fera un bilan pour la DDT.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de loupveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT